

L'ADULLACT, l'AFUL et Framasoft soutiennent l'amendement limitant les racketiciels du groupe GDR défendu par Mme Fraysse

21/06/2013 18:20 (Dernière modification : 21/06/2013 19:51)

Dans le cadre du projet de loi relatif à la consommation, L'ADULLACT, l'AFUL et Framasoft apportent leur soutien, sans réserve, à l'amendement 711 déposé par le groupe GDR et défendu par Jacqueline Fraysse. Cet amendement va dans la bonne voie pour mettre un terme au scandale des racketiciels, c'est-à-dire à la vente forcée de logiciels non demandés lors de l'achat de matériel informatique.

Les associations du logiciel libre appellent donc tous les députés, de toute tendance politique, à soutenir vivement cet amendement !

**Amendement
« Non Aux Racketiciels »**



**la fin des 30%
de vente forcée
payée par les Français !**

Au dernier épisode...

À l'automne 2011, le gouvernement de François Fillon avait proposé un projet de loi de protection du consommateur. Plusieurs députés avaient proposé des amendements censés apporter une meilleure protection du consommateur face aux pratiques commerciales déloyales de vente forcée des logiciels inclus dans le matériel informatique. Comme l'AFUL l'avait souligné à l'époque, le remède était pire que le mal puisque après une lecture juridique attentive, ces textes aboutissaient à un résultat totalement opposé au but recherché.

Lors des débats, les députés avaient bien identifié les faiblesses juridiques des uns et la dangerosité des autres et avaient finalement laissé la législation en l'état

afin de réfléchir à de meilleures rédactions pour la seconde lecture. Seconde lecture qui n'a jamais eu lieu suite au retrait du texte par le gouvernement.

Aujourd'hui, un nouveau projet de loi de consommation est présenté à la nouvelle législature. Forts de l'enseignement tiré des débats de 2011 et des arguments issus des divers bancs, le groupe Gauche démocrate et républicaine sous l'impulsion de Jacqueline Fraysse, députée de la 4^e circonscription des Hauts-de-Seine, propose un amendement ayant pour objectif de mettre fin aux pratiques commerciales déloyales de l'informatique grand public, dans le respect de la législation européenne.

Analyse de l'amendement proposé

L'amendement propose d'ajouter des obligations d'informations à la charge des professionnels dans un nouvel article L. 113-7 (l'article L. 113-6 étant créé dans [l'article 54](#) du projet de loi) du Code de la consommation.

Après l'article L. 113-6 du code de la consommation, est inséré un article L. 113-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-7. - Le matériel informatique proposé à la vente avec des logiciels intégrés constitue une vente par lots. »

« Tout professionnel vendeur de matériel informatique fournissant des logiciels intégrés doit, avant tout paiement du prix par le consommateur, l'informer par voie d'affichage des caractéristiques essentielles et du prix public toutes taxes comprises du lot ainsi que du prix de chacun des logiciels composant individuellement le lot. L'indication de ces prix doit figurer sur la facture remise au consommateur. »

« La violation de ces dispositions entre dans le champ d'application de l'article L. 122-3. ».

Vente par lots

Tout d'abord, l'alinéa 1 aborde la question de la vente par lots en précisant désormais expressément que le matériel informatique vendu avec des logiciels préchargés constitue une vente par lots.

En effet, si la jurisprudence applique depuis longtemps ce principe (notamment depuis un arrêt de 2005 de la Cour de cassation), il est régulièrement contesté devant les tribunaux, forçant les consommateurs qui *estent* en justice à expliquer encore et toujours pourquoi matériel et logiciels constituent deux produits parfaitement distincts (l'un est un bien meuble, l'autre une prestation de services). En précisant désormais clairement qu'il s'agit d'une vente par lots, la réglementation spécifique à l'information due par les professionnels sur les lots, issue de l'article 7 de l'arrêté du 3 décembre 1987, s'appliquera.

Obligations d'information

L'alinéa 2 détaille les obligations d'information nécessaires : informer le consommateur par voie d'affichage des caractéristiques essentielles des produits proposés dans le lot.

Les caractéristiques essentielles sont l'ensemble des éléments permettant au consommateur d'effectuer un choix éclairé : par exemple, préciser que le matériel et les logiciels peuvent être vendus séparément, que les logiciels ne sont que des options non obligatoires ou encore que les logiciels fournis sont payants. S'agissant du prix des produits, il devra fait l'objet d'une information précise, non seulement pour le prix des produits composant le lot, mais également le prix de chacun des éléments du lot. La facture qui sera remise au consommateur comprendra donc le prix détaillé de tous les produits. Les procès initiés par les consommateurs ont mis en évidence que le prix des logiciels fournis préchargés, jusque là vendu de force, pouvaient représenter plus de 30 % du prix de la machine seule.

Sanctions

Le 3e alinéa aborde la question des sanctions. La directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 rappelle, au paragraphe 29 de son annexe 1, que la vente forcée est une pratique commerciale déloyale « en toutes circonstances » c'est-à-dire qu'il suffit théoriquement à un juge de constater que le professionnel a exigé un paiement sans commande expresse et préalable du consommateur pour que la pratique soit déclarée déloyale. Cette disposition a été intégrée dans le Code de la consommation par les lois des 3 janvier et 4 août 2008. Les textes ont d'ailleurs été remaniés avec la loi Warsman de 2011 qui a proposé une lecture plus claire de l'article L. 122-3 du Code de la consommation. Cet article prévoit des

sanctions civiles de nullité du contrat avec une obligation de remboursement, ainsi que des sanctions pénales. Le texte est donc parfaitement adapté à la situation et permet aux consommateurs d'agir autant par la voie civile que par la voie pénale et d'espérer avoir ainsi du poids face aux entreprises concernées, le plus souvent multinationales.

Voter ce texte malgré les pressions

C'est ce texte qui doit être favorisé et que les députés sont encouragés à adopter massivement. Il faut tout de même rappeler qu'à l'occasion du précédent projet de loi consommation de 2011, des députés s'étaient plaints des pressions qu'ils subissaient pour ne pas voter ces textes favorables aux consommateurs et le député de la 5^e circonscription d'Isère, François BROTTES, avait clairement dénoncé cette situation inadmissible. Sous la présente législature, **c'est aujourd'hui que se mesurera le courage politique et l'engagement des députés pour l'intérêt général.**

L'intérêt général d'abord !

L'intérêt du consommateur et l'ouverture du marché à tous les acteurs, notamment français, étant la priorité des élus de la nation, nous sommes confiants dans le fait que l'ensemble des députés verront le point d'équilibre atteint par cet amendement et qu'ils le soutiendront unanimement.

Cyprien Gay, membre du groupe de travail « non aux racketciels » de l'AFUL indique « *Voilà 15 ans que nous interpellons les politiques de toutes tendances sur cette question. Depuis le début des années 2000 ce sujet est évoqué à l'Assemblée. Cependant, la pression des éditeurs qui bénéficient de cette vente forcée a réussi jusqu'ici à conserver un statu quo qui leur est favorable, avec la complicité inexplicable des divers gouvernements.* »

Christophe Masutti, président de Framasoft, déclare « *Il est plus que nécessaire de clarifier les pratiques de vente liée qui maintiennent une tension évidente entre d'un côté le droit du consommateur à l'information et de l'autre côté le recours providentiel aux directives européennes qui empêche les États membres d'interdire les "offres conjointes" assimilées à une pratique commerciale comme une autre, bien que la "vente forcée" soit, elle, condamnable.*

Ceci constitue un frein artificiellement entretenu au déploiement du formidable potentiel compétitif du logiciel libre. »

Dimitri Robert, administrateur de l'AFUL souligne « Les logiciels vendus de force avec les matériels informatiques sont édités hors d'Europe par des entreprises réputées pour leur évasion fiscale et l'évitement à l'impôt sur leurs activités en France. Il n'y a donc aucun intérêt pour la France ou pour l'Europe d'entretenir leur rente sur le dos du consommateur Français. »

Également interrogé, l'avocat de l'AFUL, Maître Frédéric CUIF, estime que « Il s'agit d'un texte de consensus qui devrait à la fois permettre une meilleure information des consommateurs mais aussi leur offrir la possibilité de dénoncer moins difficilement ces pratiques commerciales déloyales devant les tribunaux. Bien sûr, il faudra toujours passer par un juge pour faire cesser la pratique commerciale déloyale de vente forcée, mais c'est un premier pas évident en faveur des consommateurs en attendant une véritable prise de conscience nationale sur la question. »

Laurent Séguin, président de l'AFUL conclut : « Il est temps de faire cesser cette situation de concurrence faussée où l'on impose, depuis trop longtemps, un choix uniforme aux consommateurs. Des acteurs européens et français portent d'ores et déjà des solutions concurrentes crédibles et innovantes, notamment sous licence libre, aux logiciels vendus de force avec du matériel informatique. Malheureusement, ces racketiciels les empêchent d'accéder au marché sur un pied d'égalité. Aujourd'hui, avec ces textes justes et équilibrés, les parlementaires ont l'opportunité de faire triompher enfin l'intérêt général en faisant en sorte qu'en France, les effets de ce hold-up planétaire soient amoindris. »

**À propos de l'Adullact
(<http://adullact.org/>)**



Née fin 2002, l'Association des Développeurs et Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales s'est donnée pour tâche de constituer, développer et promouvoir un patrimoine commun de logiciels libres métiers, afin que l'argent public ne paie qu'une fois. L'Adullact dispose d'une équipe permanente, pour encourager et aider les membres à mutualiser leurs

développements sur la forge adullact.net, qui compte aussi les projets de la forge admisource. Structure unique en son genre, l'Adullact était accréditée pour le Sommet Mondial de Tunis.

À propos de l'AFUL (<http://aful.org/>)



Association Francophone des Utilisateurs de Logiciels Libres, l'AFUL a pour principal objectif de promouvoir les logiciels libres ainsi que l'utilisation des standards ouverts. Ses membres, utilisateurs, professionnels du logiciel libre, entreprises ainsi que d'autres associations, sont issus d'une dizaine de pays ou de régions francophones (France, Belgique, Suisse, Afrique francophone, Québec).

Interlocuteur de nombreux médias, l'AFUL est présente sur nombre de salons, conférences et rencontres. Elle agit notamment activement contre la vente liée (site Non aux Racketiciels, comparatif bons-vendeurs-ordinateurs.info et bons-constructeurs-ordinateurs.info), pour l'interopérabilité (membre de l'AFNOR, participation aux référentiels d'interopérabilité et d'accessibilité de la DGME, site formats-ouverts.org, etc.), intervient sur les problématiques du droit d'auteur ainsi que pour la promotion de l'utilisation de logiciels et ressources pédagogiques libres pour l'éducation entendue au sens large.

À propos de Framasoft (<http://framsoft.org/>)



Framasoft

Issu du monde éducatif, Framasoft est un réseau d'éducation populaire consacré principalement au logiciel libre et s'organise en trois axes sur un mode collaboratif : promotion, diffusion et développement de logiciels libres, enrichissement de la culture libre et offre de services libres en ligne. Pour plus d'informations, vous pouvez vous rendre sur le site Web à l'adresse suivante :

<http://www.framasoft.org/> et nous contacter par notre formulaire de contact
<http://contact.framasoft.org/>.

Contacts presse :

- Laurent Séguin, président de l'AFUL, laurent.seguin@aful.org +33 (0)6 63 94 87 16
- Me Frédéric Cuif, avocat au barreau de Poitiers, +33 (0)5 49 88 70 61
- Cyprien Gay, membre GdT Racketiciel, cyprien.gay@aful.org +33 (0)6 61 89 49 82
- Alexis Kauffmann, fondateur et chargé de mission Framasoft, aka@framsoft.org +33 (0)6 95 01 04 55
- Relations presse - AFUL : presse@aful.org